

M. Monteith: Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954?

M. Benidickson: Oui. Et puis, l'article 7 prévoit aussi des cas qui se sont présentés. Dans le cas d'un second mariage après la retraite, aux termes de la loi telle qu'elle existe actuellement, les enfants nés du premier mariage conclu avant la retraite se trouveraient privés des avantages de la loi. Cette modification est nécessaire pour corriger cette situation.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8—*Personnes employées de nouveau.*

M. Monteith: Le ministre fournirait-il quelques mots d'explication?

M. Benidickson: Certains contributeurs plus âgés ont à leur crédit des périodes de service ouvrant gratuitement droit à la pension. Cette situation existait par suite de la loi en vigueur de 1924 à 1927 et aussi de certains privilèges accordés avant 1939. Il se peut que quelqu'un dans ce cas-là quitte le service public et y soit ensuite employé de nouveau. D'après le texte actuel, cette personne perdrait les bénéfices de cette période ouvrant gratuitement droit à une pension tel que le prévoyait la loi antérieure. Cette modification vise à corriger cette situation.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9—*Examens médicaux dans certains cas.*

M. Monteith: Cette modification prescrit qu'un choix de payer un service antérieur est nul à moins qu'il n'y ait eu examen médical. L'ancien article prescrit qu'un contributeur n'a pas le droit de payer un service antérieur à moins d'avoir subi un examen médical. Je me demande quel genre de cas a dû se présenter pour entraîner cette modification?

M. Benidickson: Aucune modification n'est apportée au genre de cas exigeant un examen médical avant que la personne puisse devenir contributeur en vertu du régime. Cependant, on en est venu à exiger un examen médical, comme le prescrit maintenant la loi, trente jours avant le choix.

M. Monteith: Cela est-il conforme au règlement?

M. Benidickson: Non, c'est prévu à la loi. On a constaté, de nouveau, que cette disposition était trop restrictive. Il est possible que dans certaines conditions une période de temps raisonnable soit requise après

le choix pour faire subir l'examen médical afin de permettre au gouvernement de l'accepter.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10—*Option par un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve.*

M. Knowles: Je suis en faveur de cet article qui semble souhaitable. Je constate qu'il vise à étendre les dispositions de la loi sur la pension du service public à ces fonctionnaires terreneuviens appelés fonctionnaires non établis.

M. Benidickson: Homologues de nos anciens fonctionnaires temporaires.

M. Knowles: L'adjoint parlementaire essaie de me devancer. J'allais dire que cette catégorie ressemblait à celle de l'ancien service du rétablissement civil des soldats. Il n'était pas établi. Les employés appartenaient à un service qui n'avait pas encore été reconnu comme ministère de l'État. En prenant connaissance de l'article en question, il me semble que les deux cas se ressemblent assez. La proposition que je fais est évidente. S'il est possible d'agir d'une façon pour un groupe, il faudrait étendre à l'autre groupe d'employés le privilège de se faire transférer aux termes de la partie II de la loi sur la pension du service public.

M. Benidickson: Je ne vois pas bien l'analogie dans ce cas; je répète que les fonctions incombant autrefois à la province de Terre-Neuve étant maintenant des fonctions fédérales, et puisque nous avons procédé à certaines modifications du statut de nos employés temporaires qui correspondait à celui des fonctionnaires non établis, désignation autrefois en vigueur à Terre-Neuve, il faudrait permettre à ceux-ci de jouir des mêmes avantages qu'ils auraient eus s'ils étaient restés au service du gouvernement de Terre-Neuve et y avaient été faits fonctionnaires établis. Si d'employés non établis, ils étaient devenus des employés établis, ils auraient eu le droit d'option quant à la moitié de leurs services antérieurs, et c'est ce qu'on envisage ici.

M. Winch: Il y a un point sur lequel je ne suis pas bien fixé. Il s'agit du paragraphe 9 de l'article 10, qui se lit ainsi:

Aux fins de la présente loi, le traitement qu'est censé avoir reçu un contributeur auquel s'applique le paragraphe (8), au cours de toute période de service décrite audit paragraphe, est un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il devient employé dans le service public.

Je ne comprends pas bien cette disposition.

M. Benidickson: Évidemment, il est question ici du versement à l'égard du service antérieur. Le traitement d'après lequel les